AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ADOPTION OU MODIFICATION D'UN PLAN D'URBANISME ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

AVANT PROPOS

La présente version constitue une adaptation de la procédure prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour adopter ou modifier un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de construction, un règlement de lotissement et le règlement visé à l'article 116, en vue d'assurer la conformité au schéma d'aménagement.

INTRODUCTION

Chaque municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté est tenue, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter ou de modifier s'il y a lieu, un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et le cas échéant le règlement visé à l'article 116, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre copie au conseil de la municipalité régionale de comté (art. 33, 34).

Ce document décrit la procédure à suivre en vue de l'adoption ou de la modification d'un plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement. Les tableaux en annexe illustrent cette démarche et la numérotation utilisée correspond à chacune des étapes mentionnées dans le texte. La présentation de cette procédure intègre également celle de l'adoption et de la modification des règlements d'urbanisme car il est possible de mener de front la consultation et l'adoption sur tous les instruments d'urbanisme. Il est bien entendu que la procédure concernant le plan d'urbanisme peut être entreprise seule et que, par la suite, profitant des travaux nécessaires à l'élaboration du plan, le conseil municipal décide d'adopter ou de modifier les règlements d'urbanisme selon la procédure requise dans chaque cas.

Les pouvoirs d'adoption et le contenu du plan et des règlements d'urbanisme sont prévus aux articles 32 et 34, 81 à 100, 113 à 130.

L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement adopté en vue d'assurer la conformité au schéma d'aménagement (art. 35).

La présente procédure peut aussi être utilisée dans le cas où un règlement est transmis au conseil de la municipalité régionale de comté sans avoir été modifié parce que le conseil de la municipalité estime qu'il est déjà conforme. S'il s'agit du plan d'urbanisme, la procédure débute à l'étape 2.2 (chap. A) avec la transmission d'une copie du plan au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec. De même, s'il s'agit de l'un des règlements d'urbanisme, la procédure débute à l'étape 5 (chap. C) par la transmission d'une copie du règlement au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec.

Québec

88-01225/

A. [illegible] LAN D'URBANISME EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1. ÉLABORATION DU PLAN D'URBANISME ET CONSULTATION

1.1 ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE L'ÉLABORATION DU PLAN D'URBANISME

Un conseil municipal qui entreprend l'élaboration d'un plan d'urbanisme adopte une résolution à cet effet (art. 81):

- La résolution doit indiquer le délai dans lequel le conseil entend adopter son plan (art. 81);
- La résolution est transmise dès son adoption au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec, avec avis de la date de son adoption (art. 81);
- La municipalité publie un avis de l'adoption de cette résolution dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité (art. 81).

1.2 ADOPTION FACULTATIVE D'UNE PROPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le conseil municipal peut adopter par résolution une proposition préliminaire portant sur les divers éléments du plan d'urbanisme, ou passer directement à l'élaboration du plan d'urbanisme (art. 88). À cet effet, voir l'étape 1.5: adoption par résolution du projet de plan d'urbanisme.

- Dans le cas de l'adoption d'une proposition préliminaire, celle-ci est présentée sous forme d'options avec une indication de leurs coûts approximatifs et elle doit faire l'objet d'une consultation publique (art. 88).
- La résolution pour l'adoption de cette proposition préliminaire doit également indiquer (art. 88):
  - le délai à l'intérieur duquel se déroulera la consultation sur la proposition préliminaire;
  - la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques tenues par le conseil municipal.
- La proposition préliminaire est soumise au conseil de la municipalité régionale de comté pour avis (art. 89).
- La proposition préliminaire, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique, est ensuite transmise (art. 91);
  - aux municipalités dont le territoire est contigu;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

1.3 AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (PUBLICATION ET AFFICHAGE)

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée (art. 92):

- Cet avis doit indiquer qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de la municipalité;
- Une copie de l'avis est affichée au bureau de la municipalité.

1.4 ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

La proposition préliminaire est soumise à la consultation lors d'une assemblée publique (réunion du conseil) présidée par le maire. Lors de cette assemblée, le conseil municipal explique la proposition, et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (art. 90 et 93).

1.5 ADOPTION PAR RÉSOLUTION DU PROJET DE PLAN D'URBANISME

Le conseil municipal élabore ensuite le plan d'urbanisme en tenant compte, s'il y a lieu, de la proposition préliminaire, des résultats de la consultation, de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté ou de tout autre élément pertinent (art. 94).

Avant d'adopter par règlement le plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation sur les divers éléments du plan, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption. Cette consultation est requise même lorsqu'une consultation a été faite sur la proposition préliminaire (art. 95). Le conseil adopte par résolution le projet de plan d'urbanisme et peut également soumettre à cette consultation les projets (adoptés par résolution) de règlements de zonage, de lotissement et de construction qu'il entend adopter, ou les modifications qu'il entend apporter à ces règlements. Dans le cas contraire, les projets de règlements d'urbanisme doivent être soumis à la consultation conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 33, 95). Ces projets peuvent faire l'objet d'une seule et même résolution.

- Cette résolution indique en outre:
  - le délai à l'intérieur duquel se déroulera la consultation;
  - la date, l'heure et le lieu des assemblées tenues par le conseil (art. 88).
- Le projet de plan d'urbanisme est soumis au conseil de la municipalité régionale de comté pour avis (art. 89).
- Le projet de plan d'urbanisme accompagné d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique, est ensuite transmis (art. 91):
  - aux municipalités dont le territoire est contigu;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

1.6 AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (PUBLICATION ET AFFICHAGE) ET ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de cette assemblée:

- Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité un avis indiquant la date, le lieu, l'heure et les objets de l'assemblée (art. 92 et 126):
  - — cet avis doit indiquer qu'une copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité;
  - — si les règlements d'urbanisme sont soumis en même temps à la consultation, ils doivent être disponibles au bureau de la municipalité pendant la durée de publication de l'avis (art. 126). L'avis doit indiquer la nature et l'effet du règlement projeté (art. 127);
  - — lorsque le règlement d'urbanisme affecte une zone ou un secteur de la municipalité, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par un croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas (cf. modèle suivant). Par contre, l'illustration du territoire par un croquis n'est pas requise lorsque le règlement affecte l'ensemble du territoire de la municipalité (art. 127);
  - — une copie de l'avis est affichée au bureau de la municipalité et, dans le cas prévu à l'article 127, dans la zone ou le secteur visé au règlement, de manière à être facilement visible pour les passants (art. 92 et 128);
  - — si un projet de règlement d'urbanisme affecte un immeuble acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chap. 10) ou d'une autre disposition législative permettant à une corporation municipale d'acquérir des immeubles à des fins industrielles, cet avis doit être envoyé au ministre de l'Industrie et du Commerce. De plus, l'avis devra indiquer sommairement en quoi cet immeuble sera affecté par le règlement projeté (art. 126).

Modèle d'une description et illustration du périmètre d'une zone concernée par une modification aux règlements d'urbanisme

Le secteur de la zone concernée (RA-3) est délimité comme suit: au nord, la rivière Émond; à l'est, la rue Dubois; au sud, la 2e avenue; à l'ouest, les rues Caron et Poirier et selon le plan ci-après:

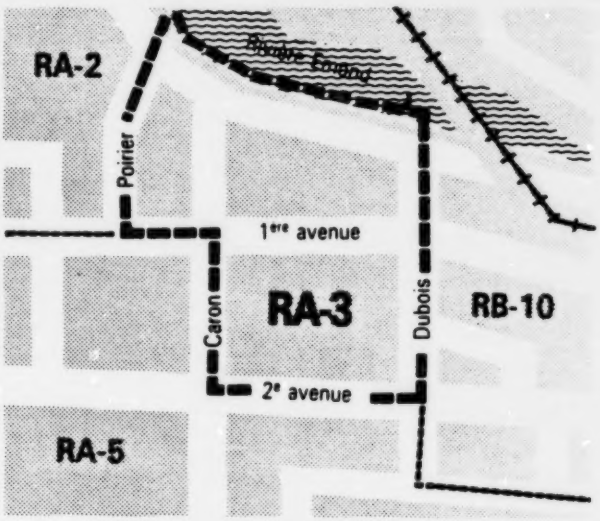

- Un résumé du plan d'urbanisme est, au choix du conseil municipal (art. 96):
  - — soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;
  - — soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.
- Ce résumé est accompagné de l'avis indiquant:
  - — la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée publique;
  - — qu'une copie du plan d'urbanisme et, le cas échéant, des règlements d'urbanisme, s'ils sont soumis en même temps à la consultation, est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

1.7 ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Le plan d'urbanisme et, le cas échéant, les règlements d'urbanisme, sont soumis à la consultation lors d'une assemblée publique (réunion du conseil) présidée par le maire. Lors de cette assemblée, le conseil municipal explique le plan d'urbanisme et, le cas échéant, le maire explique les règlements d'urbanisme. Les personnes et organismes qui désirent s'exprimer doivent être entendus (art. 90, 93 et 129).

2. ADOPTION DU PLAN D'URBANISME

2.1 AVIS DE MOTION

Tout règlement doit être précédé d'un avis de motion (Code municipal, art. 445; Loi sur les cités et villes, art. 356).

- L'avis de motion est donné séance tenante et le règlement ne peut être adopté qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur.
- Cet avis n'est pas soumis au vote des membres du conseil.
- Si une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que l'avis de motion et selon la procédure prévue, il n'est pas nécessaire de lire le règlement lors de son adoption.
- L'avis de motion ne requiert pas la publication d'un avis public, ni d'un affichage.
- L'avis de motion peut être donné en tout temps avant l'adoption du règlement (dans le tableau à l'annexe, il est suggéré que l'avis de motion soit donné après l'assemblée publique aux fins de consultation).
- Lorsque l'avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibée dans la zone ou le secteur concerné. De la même manière, lorsque l'avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné. Ces dispositions ne s'appliquent plus aux travaux en question, si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux (2) mois de la date de l'avis de motion, ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre (4) mois de son adoption (art. 114 et 117).

2.2 ADOPTION PAR RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME

Le plan est adopté par un règlement du conseil municipal et requiert le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil (art. 97).

Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description (adoptée par résolution) des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois (3) années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs (art. 87).

Le conseil municipal peut adopter les règlements d'urbanisme ou les modifications apportées à ceux-ci s'ils ont été soumis à la consultation en même temps que le plan d'urbanisme. Si non, il y a lieu de suivre la procédure décrite en «C».

Le plan d'urbanisme adopté doit être transmis dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (art. 33).

- Une copie du plan d'urbanisme est transmise:
  - — au conseil de la municipalité régionale de comté;
  - — à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

À compter de cette étape-ci, et pour plus de clarté, il y a lieu de référer à l'étape 5 du chapitre C pour la procédure relative aux règlements d'urbanisme.

2.3 ADOPTION DU PLAN D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

À défaut par la municipalité d'adopter et de transmettre un plan d'urbanisme dans le délai de vingt-quatre (24) mois, le conseil de la municipalité régionale de comté procède lui-même à son adoption, aux frais de la municipalité. Dans ce cas, l'adoption du plan d'urbanisme s'opère par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation (art. 43).

Une fois adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté, le plan d'urbanisme de la municipalité est considéré comme étant approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal.
- Une copie est:
  - — déposée au bureau de la municipalité concernée;
  - — enregistrée à la Commission municipale du Québec.
- Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée et délivre un certificat de conformité pour le plan (cf. 3.7).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN D'URBANISME

3.1 EXAMEN ET APPROBATION DU PLAN D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission d'un plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 36).

S'il est approuvé, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité pour ce plan (cf. 3.7) (art. 44).

3.2 DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ

À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours suivant la transmission d'un plan d'urbanisme, si le certificat de conformité n'a pas été délivré par la municipalité régionale de comté, la municipalité qui a transmis le plan d'urbanisme pour appro-

bation par le conseil de la municipalité régionale de comté, peut demander à la Commission municipale du Québec un avis de conformité (art. 37).

Cette demande se fait par résolution signifiée à la Commission municipale du Québec et au conseil de la municipalité régionale de comté dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

La signification se fait par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition (art. 234).

3.3 AVIS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Dans les quarante-cinq (45) jours de la signification d'une demande d'avis de conformité, la Commission municipale du Québec doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan d'urbanisme est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 38).

- Une copie de cet avis est transmise, dès son émission:
  - — à la municipalité régionale de comté;
  - — à la municipalité qui a fait la demande.
- L'avis de la Commission municipale lie les intéressés en ce qui a trait à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Si la Commission municipale est d'avis que le plan d'urbanisme est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit délivrer un certificat de conformité pour ce plan (cf. 3.7) (art. 39).

Si la Commission municipale du Québec est d'avis que le plan d'urbanisme n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le plan d'urbanisme, de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40).

3.4 DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Si, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu pour une demande d'avis de conformité, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission municipale du Québec, ou si la Commission est d'avis que le plan d'urbanisme n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le plan d'urbanisme de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40).

3.5 ADOPTION PAR RÈGLEMENT ET TRANSMISSION DES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté demande à une municipalité de modifier son plan de façon à assurer la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis dès son adoption et dans le délai prescrit par la municipalité régionale de comté qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40):

- — à la municipalité régionale de comté;
- — à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion.
- Ce règlement ne requiert pas d'autre approbation que l'examen et l'approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission du règlement, la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- Les sections 3.2 à 3.5 de ce document s'appliquent, en les adaptant à ces modifications.

3.6 MODIFICATIONS DU PLAN D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

À défaut par la municipalité de soumettre dans le délai prescrit ces modifications à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté, ce dernier procède lui-même à ces modifications aux frais de la municipalité. Ces modifications s'opèrent par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation (art. 42).

Une fois modifié par le conseil de la municipalité régionale de comté, le plan d'urbanisme devient celui de la municipalité; il est considéré comme étant approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal.
- Une copie est:
  - — déposée au bureau de la municipalité concernée;
  - — enregistrée à la Commission municipale du Québec.
- Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée et délivre un certificat de conformité pour ce plan (cf. 3.7).

3.7 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dès que le plan a été approuvé par le conseil de la municipalité régionale de comté ou dès qu'il est réputé approuvé (réf. 3.6)

ou, dans les quinze (15) jours de l'avis de conformité donné par la Commission municipale du Québec selon lequel le plan est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité pour ce plan. Le plan entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité pour ce plan (art. 44, 98).

- Dans le cas où une municipalité n'a pas modifié son plan parce qu'elle estimait qu'il y avait conformité et que cette conformité est effective, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité pour ce plan déjà en vigueur; il publie un avis indiquant que le plan a fait l'objet d'un certificat de conformité conformément à la section 3.8 du présent document, en l'adaptant.

- À compter de la date de délivrance du certificat de conformité, le plan d'urbanisme est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 45).

- À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité pour le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, le règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité, ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place, doit être transmis, dès son adoption, au conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception (art. 46).

  Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu du schéma d'aménagement.

  Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente (30) jours.

  Le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité.

- À compter de la date de délivrance du dernier certificat de conformité pour le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, le règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté cesse de s'appliquer sur le territoire de cette municipalité (art. 63).

3.8 AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- Un avis de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme est (art. 44):

  — publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée;

  — transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre;

  par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Lorsque cette entrée en vigueur résulte de la délivrance d'un certificat de conformité mettant fin aux mesures de contrôle intérimaire, mention en est faite dans l'avis transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources.

- Une copie du plan d'urbanisme avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise (art. 99):

  — aux municipalités dont le territoire est contigu;

  — à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;

  par le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité concernée.

Si l'entrée en vigueur fait suite à l'adoption d'un règlement par la municipalité:

- Un avis public est donné, par le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité concernée, dans lequel il est fait mention de (Code municipal, art. 451; Loi sur les cités et villes, art. 362):

  — l'objet du règlement et de la date de son adoption;

  — l'endroit où il peut en être pris communication;

  — la date d'entrée en vigueur et le fait de l'approbation par le conseil de la municipalité régionale de comte;

- Cette publication se fait par l'affichage d'une copie de l'avis dans la municipalité à deux endroits différents (Code municipal, art. 431 et suivants) ou par l'affichage au bureau de la municipalité et par l'insertion dans un journal français circulant dans la municipalite (Loi sur les cités et villes, art. 345).

3.9 ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme, un résumé du plan est, au choix du conseil municipal (art. 100):

— soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;

— soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Ce résumé doit être accompagné:

— d'un avis de la date de son entrée en vigueur;

— d'un avis indiquant que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

B. MODIFICATION D'UN PLAN D'URBANISME EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1. MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME ET CONSULTATION

1.1 ADOPTION PAR RÉSOLUTION DES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

Avant d'adopter par règlement les modifications au plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation sur ces modifications et sur les conséquences découlant de leur adoption (art. 109, 95). Le conseil municipal peut également, s'il y a lieu, soumettre à cette consultation les modifications (adoptées par résolution) à apporter aux règlements de zonage, de lotissement et de construction en vue de les rendre conformes au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 34, 95).

Les modifications sont adoptées par résolution; elles peuvent faire l'objet d'une seule et même résolution (art. 88).

- Cette résolution indique en outre:
  - le délai à l'intérieur duquel se déroulera la consultation;
  - la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.
- Les modifications au plan d'urbanisme sont soumises, pour avis, au conseil de la municipalité régionale de comté (art. 89).
- Les modifications au plan d'urbanisme accompagnées de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique, sont ensuite transmises (art. 91):
  - aux municipalités dont le territoire est contigu;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

1.2 AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (PUBLICATION ET AFFICHAGE) ET ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée:

- Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée (art. 92 et 126):
  - cet avis doit indiquer qu'une copie des modifications proposées aux règlements est disponible pour consultation au bureau de la municipalité;
  - lorsqu'un règlement d'urbanisme affecte une zone ou un secteur de la municipalité, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par un croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues, ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas (cf.: modèle suivant). Par contre, l'illustration du territoire par un croquis n'est pas requise lorsque le règlement affecte l'ensemble du territoire de la municipalité (art. 127);
  - l'avis doit indiquer la nature et l'effet des règlements d'urbanisme projetés (art. 127);
  - une copie de l'avis est aussi affichée au bureau de la municipalité et, dans le cas prévu à l'article 127, dans la zone où le secteur visé au règlement, de manière à être facilement visible pour les passants (art. 92 et 128);
  - si un projet de règlement d'urbanisme affecte un immeuble acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chap. 10) ou d'une autre disposition législative permettant à une corporation municipale d'acquérir des immeubles à des fins industrielles, cet avis doit être envoyé au ministre de l'Industrie et du Commerce. De plus, l'avis devra indiquer sommairement en quoi cet immeuble sera affecté par le règlement de modification projeté (art. 126).

Modèle d'une description et illustration du périmètre d'une zone concernée par une modification aux règlements d'urbanisme

Le secteur de la zone concernée (RA-3) est délimité comme suit: au nord, la rivière Émond; à l'est, la rue Dubois; au sud, la 1re avenue; à l'ouest, les rues Caron et Poirier et selon le plan ci-après:

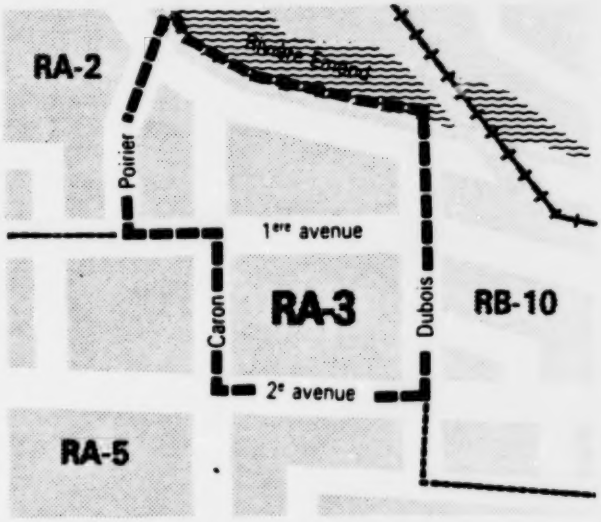

- Un résumé des modifications proposées au plan d'urbanisme est, au choix du conseil municipal (art. 96):
  - soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;
  - soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.
- Ce résumé est accompagné de l'avis indiquant:
  - la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée publique;
  - qu'une copie des modifications proposées est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

1.3 ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Le projet de modification au plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, les projets de modification aux règlements d'urbanisme, sont soumis à la consultation lors d'une assemblée publique (réunion du conseil) présidée par le maire. Lors de cette assemblée, le conseil municipal explique les modifications proposées, et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (art. 90, 93 et 129).

2. ADOPTION DES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

(cf: Adoption du plan d'urbanisme en l'adaptant)

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU PLAN D'URBANISME

(cf: Entrée en vigueur du plan d'urbanisme en l'adaptant)

C. ADOPTION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'adoption ou la modification des règlements de zonage, de lotissement et de construction suit la procédure suivante.

L'adoption ou la modification du règlement visé à l'article 116 suit la procédure ordinaire pour l'adoption de tout autre règlement. Il doit être également précédé d'un avis de motion. Qu'il ait été ou non modifié, ce règlement doit être transmis au conseil de la municipalité régionale de comté dans les vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. On passe ensuite à l'étape 8 de la présente section: examen et approbation des règlements d'urbanisme par la municipalité régionale de comté. En cas de défaut d'une municipalité, le conseil de la municipalité régionale de comté procède lui-même à l'adoption d'un tel règlement (étape 7).

1. ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseil doit d'abord adopter, par résolution, un projet de règlement (art. 124).

2. AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION (PUBLICATION ET AFFICHAGE)

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée (art. 126).

- Le projet de règlement doit être disponible pour la consultation au bureau de la municipalité (art. 126).

- Lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par un croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas (cf. modèle suivant). Par contre, l'illustration du territoire par un croquis n'est pas requise lorsque le règlement affecte l'ensemble du territoire de la municipalité (art. 127).

- L'avis doit aussi indiquer la nature et l'effet du règlement projeté (art. 127).

- L'avis est affiché au bureau de la municipalité et, si c'est le cas, dans la zone ou le secteur visé au règlement, de manière à être facilement visible pour les passants (art. 128).

- Si un projet de règlement d'urbanisme affecte un immeuble acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chap. 10) ou d'une autre disposition législative permettant à une corporation municipale d'acquérir des immeubles à des fins industrielles, cet avis doit être envoyé au ministre de l'Industrie et du Commerce. De plus, l'avis devra indiquer sommairement en quoi cet immeuble sera affecté par le règlement de modification projeté (art. 126).

Modèle d'une description et illustration du périmètre d'une zone concernée par une modification aux règlements d'urbanisme

Le secteur de la zone concernée (RA-3) est délimité comme suit: au nord, la rivière Émond; à l'est, la rue Dubois; au sud, la 2e avenue; à l'ouest, les rues Caron et Poirier, et selon le plan ci-après:

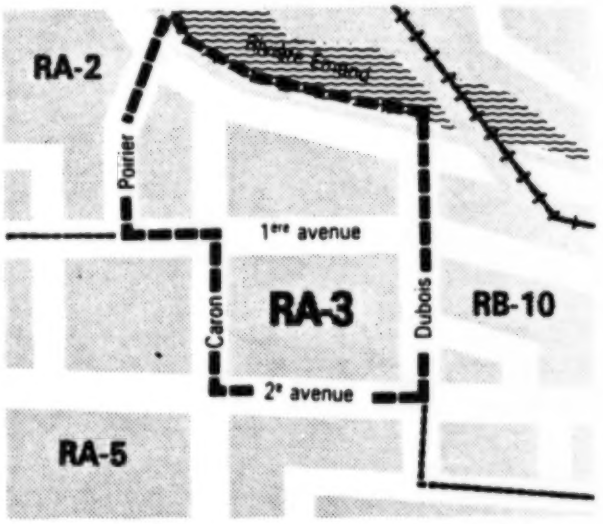

3. ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Cette consultation se fait au moyen d'une assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire. Celui-ci explique le projet de règlement, les conséquences de son adoption et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (art. 125 et 129).

4. AVIS DE MOTION

Tout règlement doit être précédé d'un avis de motion (Code municipal, art. 445; Loi sur les cités et villes, art. 356).

- L'avis de motion est donné séance tenante et le règlement ne peut être adopté qu'à une séance subséquente à un jour ultérieur.
- Cet avis n'est pas soumis au vote des membres du conseil.
- Si une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que l'avis de motion et selon la procédure prévue, il n'est pas nécessaire de lire le règlement lors de son adoption.
- L'avis de motion ne requiert pas la publication d'un avis public, ni d'un affichage.
- L'avis de motion peut être donné en tout temps avant l'adoption du règlement (dans le tableau apparaissant à l'annexe, il est suggéré que l'avis de motion soit donné après l'assemblée publique aux fins de consultation).
- Lorsque l'avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibée dans la zone ou le secteur concerné. De la même manière, lorsque l'avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné. Ces dispositions ne s'appliquent plus aux travaux en question, si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux (2) mois de la date de l'avis de motion, ou s'il n est pas mis en vigueur dans les quatre (4) mois de son adoption (art. 114 et 117).

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Après la consultation publique, le conseil adopte le règlement avec ou sans modification (art. 130).

L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement de zonage ou de lotissement modifié en vue d'assurer la conformité au schéma d'aménagement.

Le règlement adopté doit être transmis dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (art. 35).

- Une copie du règlement est transmise:
  - — au conseil de la municipalité régionale de comté;
  - — à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

6. AVIS PUBLIC (PUBLICATION ET AFFICHAGE)

L'avis de l'adoption du règlement est (art. 130):

- — publié dès son adoption dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;
- — affiché au bureau de la municipalité.

L'avis public doit mentionner (Code municipal, art. 451; Loi sur les cités et villes, art. 362):

- — l'objet du règlement;
- — la date de son adoption;
- — l'endroit où il peut en être pris communication.

7. ADOPTION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

À défaut par la municipalité d'adopter ou de modifier, s'il y a lieu, et de transmettre, dans le délai de vingt-quatre (24) mois, des règlements de zonage, de construction et de lotissement, et le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, le conseil de la municipalité régionale de comté procède lui-même à leur adoption, ou modification s'il y a lieu, aux frais de la municipalité. Dans ce cas, l'adoption ou la modification des règlements de zonage, de construction et de lotissement, et du règlement visé à l'article 116, s'opère par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation (art. 43).

Une fois adopté ou modifié par le conseil de la municipalité régionale de comté, le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, devient le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116 de la municipalité; il est considéré comme étant approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

- Ces règlements doivent être précédés d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal.
- Une copie est:
  - — déposée au bureau de la municipalité concernée;
  - — enregistrée à la Commission municipale du Québec.
- Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée et délivre un certificat de conformité pour chacun de ces règlements (cf. 14).

8. EXAMEN ET APPROBATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotisse-

ment, d'un règlement de construction, ou du règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, le conseil de la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 36).

S'il est approuvé, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité pour ce règlement (cf. 14) (art. 44).

9. DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ

À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours suivant la transmission d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement, d'un règlement de construction, ou du règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, si le certificat de conformité n'a pas été délivré par la municipalité régionale de comté, la municipalité qui a transmis le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116, pour approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté, peut demander à la Commission municipale du Québec un avis de conformité (art. 37).

Cette demande se fait par résolution signifiée à la Commission municipale du Québec et au conseil de la municipalité régionale de comté dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

La signification se fait par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition (art. 234).

10. AVIS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Dans les quarante-cinq (45) jours de la signification d'une demande d'avis de conformité, la Commission municipale du Québec doit donner son avis sur la seule question de savoir si le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 38).

- Une copie de cet avis est transmise, dès son émission:
  - — à la municipalité régionale de comté;
  - — à la municipalité qui a fait la demande.
- L'avis de la Commission municipale du Québec lie les intéressés en ce qui a trait à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Si la Commission municipale est d'avis que le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit délivrer un certificat de conformité pour ce règlement (cf. 14) (art. 39).

Si la Commission municipale du Québec est d'avis que le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116, s'il y a lieu, n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116, de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40).

11. DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Si, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu pour une demande d'avis de conformité, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission municipale du Québec, ou si la Commission est d'avis que le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116, de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40).

12. ADOPTION PAR RÈGLEMENT ET TRANSMISSION DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le conseil de la municipalité régionale de comté demande à une municipalité de modifier le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, de façon à assurer la conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis dès son adoption et dans le délai prescrit par la municipalité régionale de comté qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40):

- — à la municipalité régionale de comté;
- — à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion.
- Ce règlement ne requiert pas d'autre approbation que l'examen et l'approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission du règlement, la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 36).
- Les sections 9 à 12 de ce document s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

13. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

À défaut par la municipalité de soumettre dans le délai prescrit ces modifications à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté, ce dernier procède lui-même à ces modifications aux frais de la municipalité. Ces modifications s'opèrent par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation (art. 42).

Une fois modifié par le conseil de la municipalité régionale de comté, le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, devient le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, de la municipalité; il est considéré comme étant approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

- Une copie est:

  — déposée au bureau de la municipalité concernée, et;

  — enregistrée à la Commission municipale du Québec.

- Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée.

14. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dès que le règlement d'une municipalité a été approuvé par le conseil de la municipalité régionale de comté ou dès qu'il est réputé approuvé (réf. 13) ou, dans les quinze (15) jours de l'avis de conformité donné par la Commission municipale du Québec selon lequel le règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité pour ce règlement. Le règlement entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité pour ce règlement (art. 44).

- Dans le cas où une municipalité n'a pas modifié ses règlements de zonage, de lotissement ou de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, parce qu'elle estimait qu'il y avait conformité et que cette conformité est effective, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité pour ce règlement déjà en vigueur. Il publie alors un avis indiquant que le règlement a fait l'objet d'un certificat de conformité conformément à la section 15 du présent document, en l'adaptant.

- À compter de la date de délivrance du certificat de conformité, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est considéré comme étant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 45).

- À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité pour le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, le règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis, dès son adoption, au conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception (art. 46).

  Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu du schéma d'aménagement.

  Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente (30) jours.

  Le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité.

- À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité pour le plan d'urbanisme, les règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté cesse de s'appliquer sur le territoire de cette municipalité (art. 63).

15. AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Un avis de l'entrée en vigueur du règlement de zonage, de lotissement, de construction ou du règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est (art. 44):

— publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée;

— transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre;

par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Lorsque cette entrée en vigueur résulte de la délivrance d'un certificat de conformité mettant fin aux mesures de contrôle intérimaire, mention en est faite dans l'avis transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources.

Si l'entrée en vigueur fait suite à l'adoption de règlements par la municipalité:

- Un avis public est donné par le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité concernée, dans lequel il est fait mention de (Code municipal, art. 451; Loi sur les cités et villes, art. 362):
  - — l'objet du règlement et de la date de son adoption;
  - — l'endroit où il peut en être pris communication;
  - — la date d'entrée en vigueur et le fait de l'approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté;
- Cette publication se fait par l'affichage d'une copie de l'avis dans la municipalité à deux endroits différents (Code municipal, art. 431 et suivants) ou par l'affichage au bureau de la municipalité et par l'insertion dans un journal français circulant dans la municipalité (Loi sur les cités et villes, art. 345).

A – ADOPTION D'UN PLAN D'URBANISME EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1. ÉLABORATION DU PLAN D'URBANISME ET CONSULTATION
2. ADOPTION DU PLAN D'URBANISME
3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN D'URBANISME

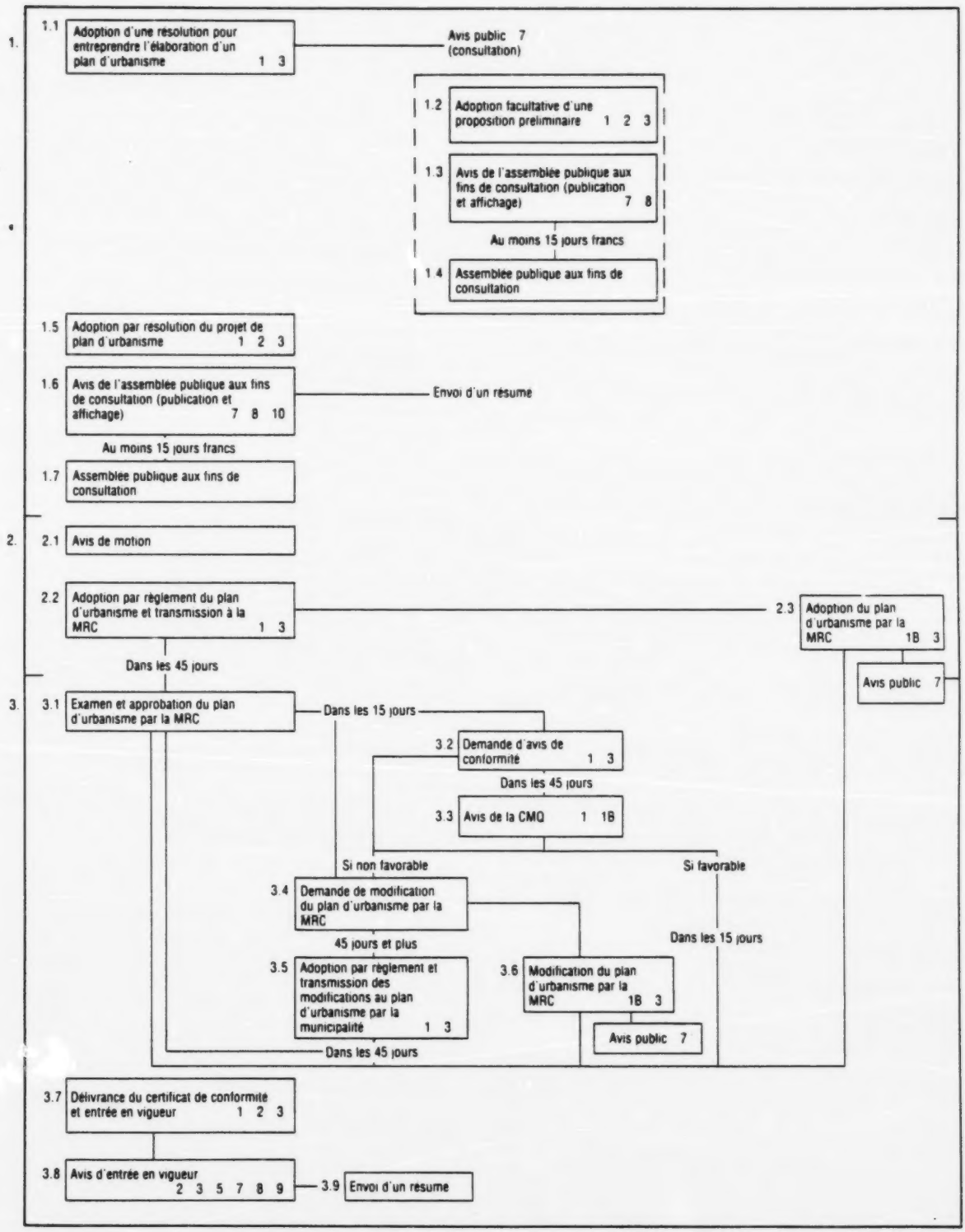

B –MODIFICATION D'UN PLAN D'URBANISME EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

1. MODIFICATION D'UN PLAN D'URBANISME ET CONSULTATION
2. ADOPTION DES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME
3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

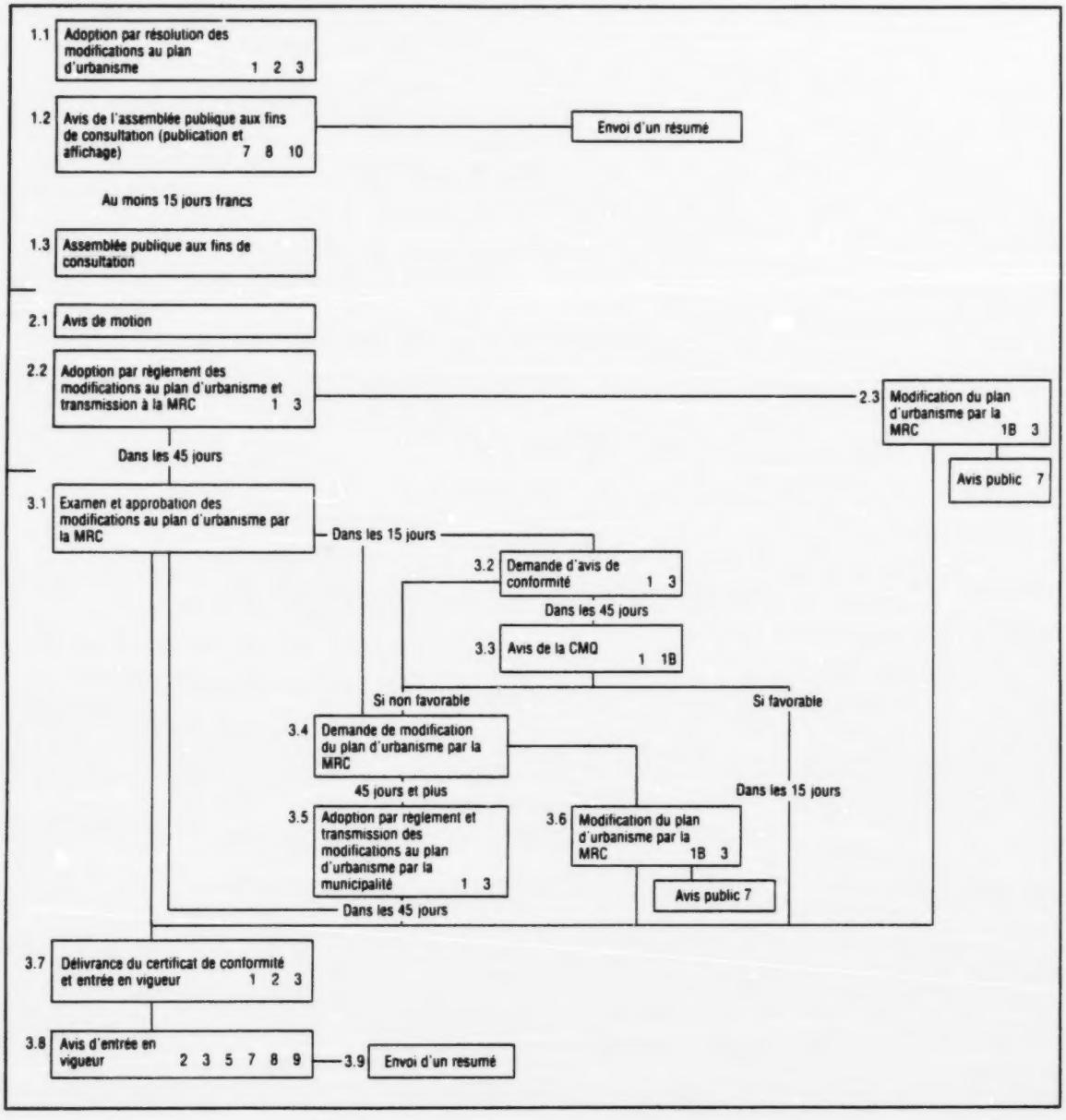

C – ADOPTION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN VUE D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

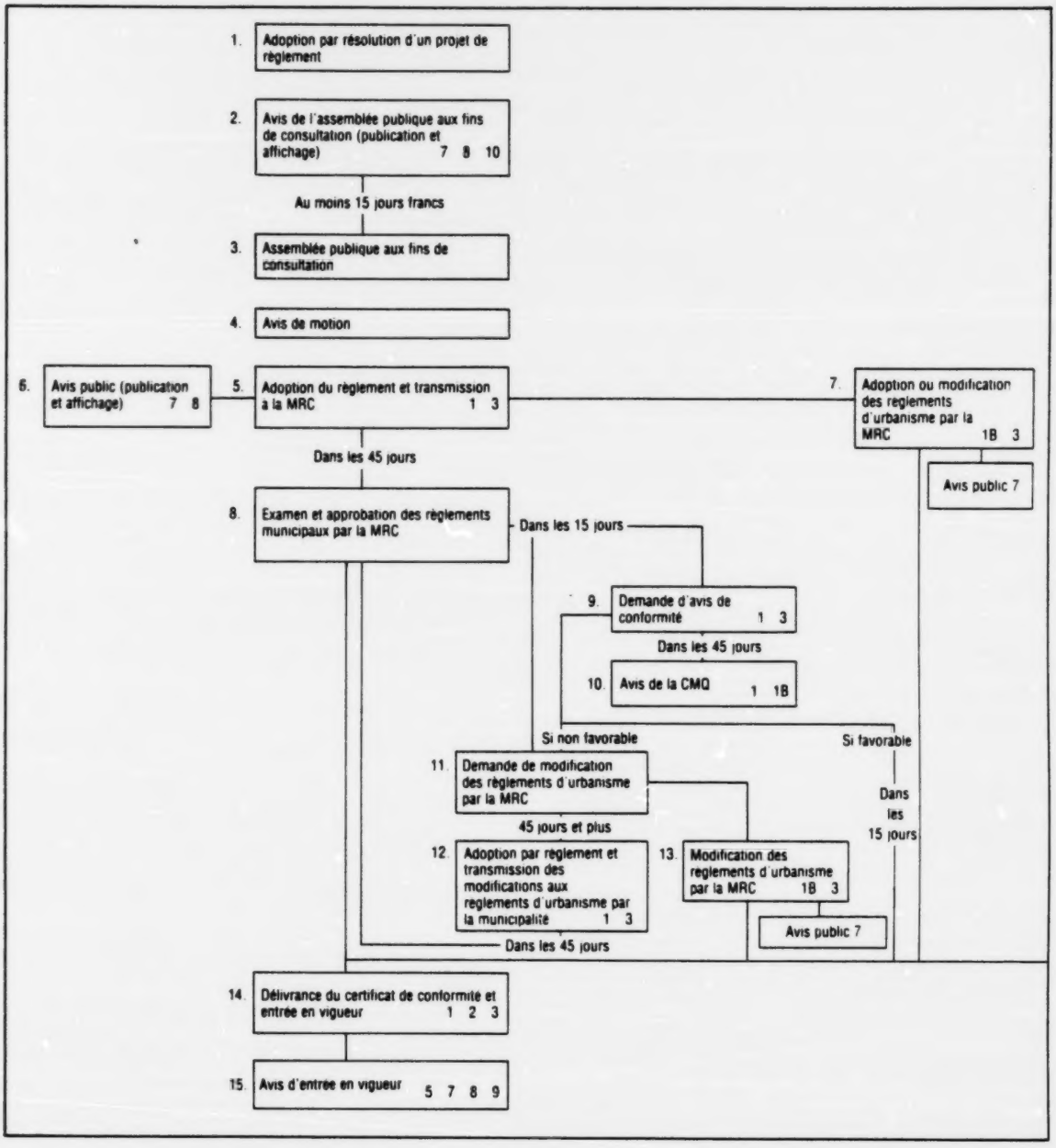

LÉGENDE

PROCÉDURE OBLIGATOIRE

PROCÉDURE FACULTATIVE

TRANSMISSION DE DOCUMENTS

1 : Municipalité régionale de comté (MRC);

1A : Chacune des municipalités qui font partie de la MRC;

1B : La municipalité concernée;

2 : Municipalités contiguës;

2A : Municipalités régionales de comté adjacentes;

3 : Commission municipale du Québec (CMQ);

4 : Ministre des Affaires municipales (MAM);

5 : Ministre de l'Énergie et des Ressources (MER);

PUBLICATION

6 : à la Gazette officielle;

7 : dans un journal diffusé dans le territoire;

AFFICHAGE

8 : au bureau de la municipalité;

9 : à deux endroits différents dans la municipalité;

10 : dans la zone ou le secteur visé au règlement.

Ce document a été préparé par la Direction générale
de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Recherche et rédaction:
Louise Beaulieu, urbaniste
Alain Caron, urbaniste

Assistance technique:
Francine Chamberland, secrétaire
Francine Morin, secrétaire

Dépôt légal — 1er trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-550-17069-5
© Gouvernement du Québec 1987

Collection
« Aménagement et urbanisme »
Plan d'urbanisme

Gouvernement du Québec
**Ministère des
Affaires municipales**